

# Charte des élu·e·s

## des Vert·e·s du Nord Lausannois

*La présente charte précise la manière dont les fondements de la politique verte peuvent se traduire dans l'activité des élues et des élus des Vert-e-s de la section du Nord Lausannois.*

### 1. Comportement

1.1. Les élu·e·s s'engagent à promouvoir les valeurs énoncées dans cette charte dans le cadre de leur action politique, que ce soit au niveau du contenu ou de la forme de cette dernière.

1.2. En leur qualité de personnes publiques, les élu·e·s vert·e·s s'efforcent dès lors de se comporter en accord avec les valeurs défendues par le Mouvement.

1.3. Cela signifie qu'ils et elles veillent à :

- promouvoir et adopter un mode de vie tenant compte des principes du développement durable,
- cultiver une attitude d'ouverture, d'intégrité, de fiabilité, de respect et de non-violence,
- déclarer leurs intérêts et se récuser de toute décision impliquant un intérêt direct
- protéger la personnalité et de la dignité de chacune et chacun, ne pas se rendre coupable ni ne tolérer aucune forme de harcèlement moral, physique ou sexuel

1.4 . Si une personne venait à être témoin ou victime de tel agissement, elle est encouragée à s'adresser à quelqu'un de confiance et/ou au comité.

### 2. Débats publics et à l'interne

2.1. Dans leur travail de politicien·ne, les élu·e·s vert·e·s agissent dans le respect des membres de leur groupe, tout comme de leurs allié·e·s et de leurs adversaires, et s'engagent de manière fiable dans l'élaboration de solutions communes et concertées.

2.2. Ils et elles visent la conciliation et l'intégration des différentes positions plutôt que l'opposition et le conflit. Ce faisant, ils privilégient l'écoute, l'ouverture, le respect et l'orientation vers l'action.

2.3. Les élu·e·s vert·e·s s'efforcent de maintenir le débat politique au niveau des idées. Ils et elles évitent de s'attaquer à une personne ou à un groupe en tant que tel.

2.4. A l'interne, cela implique notamment que les élu·e·s vert·e·s respectent l'indépendance d'esprit de chacun·e. La diversité des vues qui en découle est une richesse; cette diversité doit cependant être gérée, dans le respect des personnes et des règles internes du mouvement, en sorte qu'elle ne nuise pas à la crédibilité des Vert·e·s et de leurs valeurs.

2.5. Les organes du Mouvement fonctionnent dans le respect de l'esprit d'équipe.

2.6 Lors des discussions et débats, une attention particulière sera apportée par les élu.e.s à répartir équitablement le temps de paroles entre tou.te.s et notamment entre les femmes et les hommes.

### 3. Travail politique

3.1. L'efficacité des actions des Vert·e·s dépend largement de la qualité du travail de ses élu·e·s. L'image du Mouvement et des valeurs qu'il défend en est aussi fortement tributaire.

3.2. Une fois élu·e·s ou nommé·e·s, les élu·e·s vert·e·s prennent dès lors leur charge au sérieux et s'efforcent de la remplir avec assiduité et régularité. La participation aux séances préparatoires et aux séances du conseil communal est essentielle au bon déroulement des activités du groupe et assure la représentation des idées vertes.

3.3. En cas de surcharge ou de difficultés répétées, ils et elles préfèrent se libérer de leur fonction en faveur de la relève, plutôt que de l'accomplir de manière insuffisante. Dans cette perspective, le cumul des tâches n'est pas encouragé.

3.4 Les postes clés de coordination au niveau de la section (comité) et des communes impliquent un engagement renforcé, notamment en termes de disponibilité, de participation et de communication.

### 4. Engagements envers la section

4.1. Les élu·e·s participent, dans la mesure de leurs possibilités, à la vie de la section et garantissent ainsi le lien entre la base militante et le comité de la section.

4.2. Une fois élu·e·s ou nommé·e·s, les élu·e·s Vert·e·s s'acquittent des rétrocessions fixées en début de législature par la section à laquelle ils et elles appartiennent.

### 5. Respects et garantie

5.1 Les groupes communaux et le comité de section sont garants du respect des principes énoncés dans la charte.

5.2 Après observation de manquements répétés ou sur demande d'une autre personne, le comité peut intervenir en prenant en considération l'engagement d'un·e membre. Son action sera bienveillante, constructive et discrète.

Lieu et date :

Le·la candidat·e

Pour le comité